

Décision n° 2008-0609 de l'Arcep en date du 27 mai 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la société RM Sécurité sur la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, L. 42-1, L. 42-2 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n°2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de « groupe fermé d'utilisateurs GFU » dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la demande présentée par la société A.S.Electronique pour le compte de la société RM Sécurité, reçue le 6 novembre 2007 ;

Vu le courrier de la société RM Sécurité en date du 15 mai 2008 ;

Après en avoir délibéré le 27 mai 2008 ;

Décide :

Article 1 – Une fréquence simplex allotie de la bande VHF, de 12,5 kHz de large, est attribuée à la société RM Sécurité sur la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, selon les conditions précisées par la présente décision et son annexe.

Article 2 - La présente décision est valable jusqu'au 31 mai 2018.

Article 3 - La délivrance de la présente décision ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences, en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques. Pour ce faire, le titulaire doit compléter et transmettre, préalablement à toute implantation de station radioélectrique soumise à accord ou à déclaration, le formulaire *Déclaration de station fixe*.

Dans le cadre de son activité, la société RM sécurité exploite en tant que premier utilisateur le réseau radioélectrique indépendant de type RPX. Toute évolution dans la liste des utilisateurs du réseau sera communiquée en fournissant pour chaque nouvel utilisateur son identité (raison sociale, adresse et numéro de Siret).

Article 4 - Le titulaire de la présente décision est assujéti au paiement des redevances domaniales annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, conformément aux dispositions du décret n° 2007-1532 en date du 24 octobre 2007 susvisé.

Le montant annuel de la redevance de gestion est égal au produit de la constante de référence G' par le nombre de mégahertz allotis.

Le montant annuel de la redevance domaniale de mise à disposition est de 933,12 € par fréquence simplex allotie sur une région administrative.

Les redevances annuelles au titre de l'année en cours sont payables au 31 janvier ou à la date de mise à disposition de la fréquence. Par dérogation les redevances dues pour 2008 sont exigibles au 30 juin 2008.

Article 5 - Le titulaire doit fournir à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes semestriellement, en juin et décembre, les éléments chiffrés relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

Article 6 - Sauf notification contraire par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au minimum quatre mois avant l'échéance, la présente autorisation pourra être renouvelée à la demande du titulaire, aux mêmes conditions.

Article 7 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 27 mai 2008

Pour le Président,
le membre du collège présidant la séance

Edouard Bridoux